

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**N° 2000469**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Fabrice R.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 27 juillet 2020

---

Le président du tribunal

17-03  
54-01-02-005  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juillet 2020, M. Fabrice R. sollicite le remboursement intégral de son titre de transport, pour un montant de 216.419 F CFP, par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : / (...)2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ...* ».

2. M. R. se plaint de ce que la société Air Tahiti Nui, qui n'est pas une « administration », contrairement à ce qu'indique le requérant, n'a pas procédé au remboursement intégral du titre de transport qu'il avait acquis pour un vol initialement prévu le 21 mai 2020 et qui a fait l'objet d'une annulation, malgré la mise en demeure adressée à cette compagnie aérienne le 18 juin 2020. Le litige opposant M. R., usager du service, à cette dernière, qui exerce une activité industrielle et commerciale, met en cause des rapports de droit privé et relève en conséquence de la compétence de la juridiction judiciaire .

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. R. ne peut sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, qu'être rejetée

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Fabrice R. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. R..

Fait à Papeete, le vingt-sept juillet deux mille vingt.

Le président,

J.-Y. Tallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,